

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE

42022 ST ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONES } (77) 33-42-43
{ (77) 33-54-34

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

2 • Bureau

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

Établissements classés

Dossier n° I2.09I
HC/GY

18/11/75

Le

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974,

- la demande présentée par M. le Président Directeur général de la Société anonyme des Forges stéphanoises, dont le siège est à SAINT-ETIENNE, 11 rue Barrouin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à cette adresse, un atelier de traitement de surface (nickelage-chromage), et d'exploiter, à titre de régularisation, les installations suivantes :

- grenaillage
- dépôt d'acétylène dissous
- compression de l'air
- garage de véhicules automobiles
- stockage d'essence
- stockage de fuel oil domestique
- trempe - recuit - revenu des métaux
- peinture par projection
- dépôt de peintures et vernis
- emploi de liquides halogénés

- les plans annexés à cette demande,

- le dossier de l'établissement à la suite duquel a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,

les avis émis par :

- l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines à SAINT-ETIENNE, inspecteur des établissements classés,
- le Directeur départemental de l'Équipement,
- le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur régional chargé de la Protection civile, inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale,
- le Commissaire-enquêteur,
- le Maire de SAINT-ETIENNE,
- le Conseil départemental d'Hygiène,

CONSIDÉRANT :

- que cette installation est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête

A R R E T É

ARTICLE IER : M. le Président Directeur général de la Société anonyme des Forges stéphanoises dont le siège est à SAINT-ETIENNE 1, 11 rue Barrouin, est autorisé à exploiter à cette adresse, les installations suivantes, classées comme indiqué ci-dessous suivant les rubriques de la nomenclature établie en exécution de la loi du 19 décembre 1917.

A C T I V I T É	CAPACITÉ	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Grenailleuse	3 grenailleuses	1 bis	3
Dépôt d'hydrogène dissous	40 < V < 400 m3	3 bis	3
Compression de l'air	3 x 125 cv	33 bis	3
Garage de véhicules auto	75 < V < 500 m2	203 bis	3
Stockage d'essence	1 x 2000 l. en fer 1 x 2000 l. en fer	431 bis	3
Stockage d'huile	1 x 1000 l. en fer 1 x 2000 l. en fer 1 x 2000 l. en fer	432 bis	3
Stockage d'huile - 2000 l.	1 x 2000 l. en fer	433 bis	3
Stockage d'huile - 2000 l.	1 x 2000 l. en fer	434 bis	3

Peintures par projection	Consommation < 25 litres/jour	405 B 1arb	3
Dépôt de peintures et vernis	400 < Vol < 3000 l	407	3
Amphol et liants (alkylène)	quantité < 1500 l	451-2°	3

ARTICLE 2 : Votre autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme, pour l'aménagement le fonctionnement de votre installation, aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n° 1 bis, 5 B 1°b, 33 bis, 408 1°b, 254 A 2°c, 255 3°, 285, 288-1°, 405 B 1°b, 407, 251 2°) et la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1961, et à la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitements de surface, également ci-annexée.

Le pétitionnaire devra notamment respecter les prescriptions suivantes :

I - Prévention contre la pollution de l'eau :

1.1 - Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxifié possède les caractéristiques suivantes :

- cyanures oxydables par le chlore..... < 1 mg/l
- chrome hexavalent..... < 0,1 mg/l
- cadmium..... < 3 mg/l
- total des métaux..... < 10 mg/l
- fluorures..... < 10 mg/l
- N.S.S..... < 30 mg/l

1.2 - L'usage des établissements classés devra être prévenu s'il devait, à l'avenir, être fait usage de cyanure.

1.3 - Les effluents pour lesquels la station a été conçue ne devront jamais être réinjectés, c'est-à-dire :

- eaux recyclées..... = 12 000 l/heures
- eaux détoxifiées..... = 2 000 l/heure

1.4 - Le nom de l'entreprise chargée d'enlever les plaquettes de boue sera communiqué à l'inspecteur des établissements classés.

1.5 - Si les boues devaient être stockées on assurera leur enlèvement, elles ne peuvent être jetées sur un sol agricole, la décharge étant protégée contre les eaux de ruissellement et les eaux pluviales.

1.6 - Les documents relatifs au traitement des effluents à traiter seront réalisés, conservés et classés par ordre chronologique et ne devront jamais être remis à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

1.7 - Les factures relatives à l'achat des produits utilisés dans la station de déionisation seront également classés et tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

1.8 - Sur l'hydraulique des eaux détériorées et neutralisées, un appareil de mesure permanent de l'acidité ou un appareil de mesure permanent de la conductivité devra être mis en place.

Les autres mesures préconisées en l'établissement sont soumises à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

1.9 - Des analyses, aux frais de l'industriel, pourront être demandées par l'inspecteur des établissements classés.

1.10 - L'inspecteur des établissements classés sera prévenu sans délai en cas de pollution accidentelle (déversement - mauvais fonctionnement).

1.11 - Les rejets d'hydrocarbures, d'huiles, d'eau de savon sont interdits en l'état.

II - Prévention contre la pollution de l'air :

2.1 - Toutes précautions seront prises pour éviter les rejets de gaz, vapeurs, vésicules. Les rejets de substances polluantes resteront dans tous les cas, inférieures aux valeurs admissibles pour la protection de la santé publique. Des analyses, aux frais de l'industriel, pourront être demandées par l'inspecteur des établissements classés.

III - Protection contre l'incendie :

3.1 - Il est rappelé que l'activité "stockage de peintures" doit être réglée par l'arrêté type n° 254 A 2°c.

3.2 - Les couches et réseaux d'incendie situés dans l'enceinte de l'usine, devront correspondre aux normes exigées et qui concernent le débit et la pression.

3.3 - Une consigne de sécurité qui devra indiquer les mesures à prendre en cas d'incendie sera affichée près des lieux où un incendie est susceptible de se développer.

3.4 - Les numéros d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés sur les appareils téléphoniques.

3.5 - Des extincteurs devront être placés en des lieux accessibles en fonction des risques à défendre (mousse, poudre polyvalente).

3.6 - Les règles d'installation de l'éclairage fixe et l'éclairage d'urgence doivent être observés dans les conditions suivantes :

- a) les locaux doivent être éclairés par un système à 230 V - 50 Hz
 - b) les autres installations seront approuvées par classement des établissements classés.
- Paris le 10/05/71

- c) les appareils seront placés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre (près des moteurs électriques, des machines où l'on travaille le bois, des lieux où l'on applique les vernis et autres liques inflammables).
- d) le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs devra être parfaitement au courant de leur existence et des manœuvres à faire. Une consigne affichée auprès de chaque extincteur doit être la conduite à tenir en cas de début d'incendie.
- e) tout extincteur utilisé même partiellement ou rechargé accidentellement doit être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours.
- f) les appareils doivent être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 12 l de produit extincteur par 300 m² ou fraction de 300 m² de surface et dans les ateliers, d'un appareil au moins par 200 m² ou fraction de 200 m² de surface.
- g) la moitié de la totalité du produit extincteur devra se trouver dans des appareils d'une capacité au plus égale à 12 l, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure, chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 l.
- h) les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques seront pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciale pour feux électriques. La quantité de produit extincteur sera au moins de 12 l par 300 m² de surface de plancher, avec minimum de 12 l par installation.
- i) tous les trois mois, le personnel de l'établissement vérifiera que les appareils sont à la place prévue, parfaitement accessibles et en bon état extérieur.
- tous les six mois il sera procédé à l'entretien et à la surveillance prévue par la notice du constructeur.
- tous les ans, il sera procédé à une vérification qui donnera lieu à un compte-rendu dont un exemplaire pourra être demandé par l'inspecteur des établissements classés.
- tout appareil de plus de douze ans d'âge sera soumis à la vérification du constructeur.
- j) il devra être procédé à un entraînement du personnel dans les conditions telles que chacun de ses membres ait fait fonctionner, une fois par an au moins, un extincteur de chacun des types utilisés dans l'établissement.

II - Prevention de l'incendie des travailleurs :

4.1 - Les dispositions réglementaires relatives aux conditions de travail et à la sécurité des travailleurs sont strictement respectées et ne peuvent être portées à l'exception de ce qui suit :

- articles 4 133-12 : évacuation des poussières, gaz incandescentes dans les ateliers de nickelage, de chromage, de peinture, de granulation, de polissage,
- article 4 133-9 : Insonorisation (compresseurs, installations de granulation, ateliers de presses),
- article 4 133-15 : Evacuation des eaux résiduaires,

ainsi que le décret du 14 novembre 1952 relatif aux installations d'égouttage, en vertu de l'article 13.

4.2 - Les consignes indiquant les précautions à prendre en ce qui concerne les inhalations par inhalation, contact ou injection, devront être affichées bien en évidence.

4.3 - Le numéro d'appel et l'adresse du Centre Anti-poison de LYON, devront être affichés sur les appareils téléphoniques.

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'installation des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. De conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations de responsabilité en lui venant imposées par d'autres lois et règlements, et notamment celles relatives au voisinage de construction.

ARTICLE 9 : Le Maire de La Boire, le Maire de SAINT-ETIENNE, l'Ingénieur
subdivisionnaire des Mines à SAINT-ETIENNE, Inspecteur des établissements
classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont une expédition restera déposée au Maire où tout
intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché
à la Porte de La Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de
municipalité dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera pressé contre-ordre le 1^{er} août 1904 sous peine de
déchéance.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

Amplifications adressées :

- à Monsieur le Président Directeur général de la Société anonyme
des Charbonniers
- à Monsieur le Maire de SAINT-BRIEUC, comme suite à son avis du
2^e août 1975
- à Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines à SAINT-BRIEUC
(2 rue Plaines), comme suite à son rapport HD/HP DE 75.513
LC 75.699 du 15 septembre 1975
- à Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
comme suite à son avis du 1er août 1975
- à Monsieur le Directeur départemental de la Protection civile,
Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
comme suite à son avis du 4 août 1975
- à Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement comme suite
à son avis du 14 août 1975
- à Monsieur le Directeur départemental de l'Action sanitaire et
sociale, comme suite à son avis du 8 septembre 1975
- aux archives

Pour le Directeur
M. E. MATROD